



CHAPITRE 189

Loi de l'entraide municipale contre les incendies

Demande
d'aide.

1. Le maire de toute municipalité et, s'il est absent ou incapable d'agir, le pro-maire ou deux échevins ou conseillers peuvent, lorsqu'il se déclare un incendie dans cette municipalité, requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité. S. R. 1941, c. 228, a. 1.

Aide
accordée.

2. Le maire de cette dernière et, s'il est absent ou incapable d'agir, le pro-maire ou deux échevins ou conseillers peuvent permettre à la brigade des incendies de cette municipalité d'accorder ses services à la corporation municipale qui en fait la demande conformément à l'article 1. S. R. 1941, c. 228, a. 2.

Déléga-
tion de
pouvoirs.

3. Le conseil peut, par règlement, autoriser des officiers municipaux qu'il désigne à exercer les pouvoirs mentionnés aux articles 1 et 2. S. R. 1941, c. 228, a. 2a; 12-13 Eliz. II, c. 52, a. 1.

Valeur des
services.

4. La corporation municipale qui a fourni ses services peut en réclamer la valeur à celle qui en a bénéficié suivant le tarif en vigueur, établi et approuvé conformément à l'article 5. S. R. 1941, c. 228, a. 3.

Tarifs.

5. Toute corporation municipale peut, par résolution, établir des tarifs pour la location des services de sa brigade des incendies à une autre corporation municipale.

Approba-
tion.

Ces tarifs doivent, pour valoir, être approuvés par le ministre des affaires municipales. S. R. 1941, c. 228, a. 4.

CHAPTER 189

Municipal Fire Fighting Cooperation Act

1. The Mayor of any municipality or, if he be absent or unable to act, the pro-mayor or two aldermen or councillors may, whenever a fire breaks out in such municipality, call upon the services of the fire brigade of another municipality. R. S. 1941, c. 228, s. 1.

2. The mayor of such latter municipal-ity or, if he be absent or unable to act, the pro-mayor or two aldermen or councillors may permit the fire brigade of such municipality to render services to the municipal corporation requesting same in accordance with section 1. R. S. 1941, c. 228, s. 2.

3. The council, by by-law, may au-
thorize municipal officers whom it desig-
nates to exercise the powers mentioned in
sections 1 and 2. R. S. 1941, c. 228, s. 2a;
12-13 Eliz. II, c. 52, s. 1.

4. The municipal corporation which
has furnished such services may claim the
value thereof from the municipal corpora-
tion having benefited thereby, according to
the tariff in force, established and ap-
proved in accordance with section 5. R. S.
1941, c. 228, s. 3.

5. Every municipal corporation may, by
resolution, establish tariffs for the leas-
ing of the services of its fire brigade to
another municipal corporation.

Such tariffs, to be effective, must be
approved by the Minister of Municipal
Affairs. R. S. 1941, c. 228, s. 4.